

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

27 AVR. 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

Installation de broyage et de transit de déchets plastiques sur la commune de Couzeix (Haute-Vienne)

Avis de l'Autorité environnementale (article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 4578

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Couzeix (Haute-Vienne)
Demandeur :	REVIPLAST (SAS)
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Haute-Vienne
Date de saisie de l'Autorité environnementale :	7 mars 2017
Date de réception de la contribution départementale :	7 mars 2017
Date de consultation de l'Agence régionale de santé :	10 mars 2017

I- Le projet et son contexte

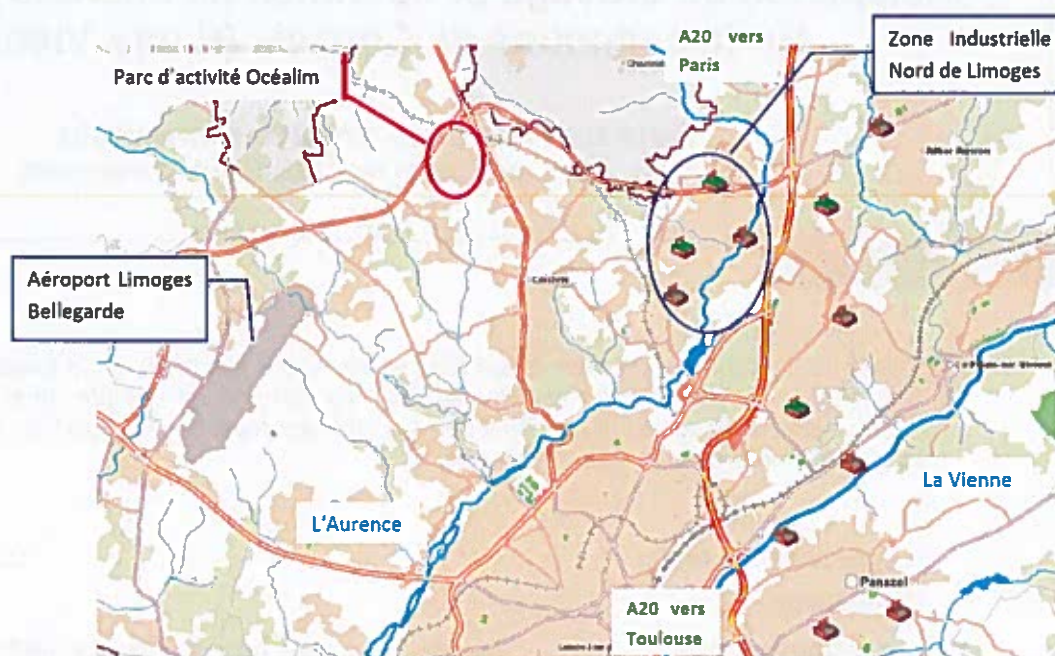
Le projet, objet du présent avis, concerne la demande d'autorisation d'exploiter de la société REVIPLAST sur la commune de Couzeix, en vue d'augmenter ses activités de broyage et de transit de déchets plastiques.

L'exploitant du site est en effet déclaré pour ses activités de broyage et de transit de déchets plastiques depuis 2015, pour un volume maximum de déchets traités de 9 tonnes/jour. L'augmentation des quantités de déchets plastiques traités nécessite un changement de régime au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'installation passant du régime de déclaration à celui de l'autorisation, pour un volume maximal traité de 20 tonnes/jour, sans changement par ailleurs des rubriques ICPE concernées.

La société REVIPLAST a été créée en 2008 à Limoges. Elle collecte des chutes de plastiques (polymères) provenant essentiellement de l'industrie, mais également de la grande distribution, du commerce et des collectivités territoriales, puis les traite dans l'objectif de les vendre à l'industrie de la plasturgie pour réintroduction dans le cycle de production. Le pétitionnaire sous-traite le transport des déchets plastiques. Ils sont nettoyés avant collecte chez les clients fournissant les déchets. Les déchets traités sont conditionnés immédiatement en « big-bags » avant expédition.

L'entreprise a déménagé en 2015 et s'est implantée dans la zone industrielle du parc d'OCEALIM à Couzeix, dans le cadre du développement de son activité. Le site de REVIPLAST occupe une superficie de 8000 m² entièrement clôturée. Les installations actuelles sont déjà adaptées aux prévisions d'augmentation de l'activité et au seuil d'autorisation demandé : la demande porte sur le périmètre de l'installation existante, sans projet d'extension géographique ni de bâtiment. Il s'agit néanmoins de la première étude d'impact réalisée pour ce site industriel, du fait de son historique.

Le présent avis porte sur le dossier et l'étude d'impact réalisés dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter au titre des rubriques 2791 et 2714 de la nomenclature des installations classées (« traitement de déchets non dangereux » et « installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux »).



Plan de situation (source : étude d'impact)

Les principaux enjeux environnementaux sont, dans l'ensemble, correctement identifiés dans l'étude d'impact. Ils concernent :

- les rejets des eaux pluviales, leur gestion et les conséquences possibles sur les eaux superficielles et souterraines, les sols et les équilibres biologiques ;
- le niveau de bruit et l'émission de poussières, avec des nuisances possibles pour les riverains.

Ces enjeux sont abordés en priorité dans le présent avis.

Malgré le doublement de l'activité prévu, on notera que l'augmentation de trafic, étudiée dans le dossier, ne constitue pas un enjeu important du projet, compte tenu de sa faible importance relative (seize véhicules par jour dont six poids lourds).

II-Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale, notamment l'étude d'impact, a été jugé complet par l'autorité décisionnaire. L'étude d'impact comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en application des articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement.

Le résumé non technique reprend les principaux éléments de l'étude d'impact de façon claire et illustrée. Il comporte une quarantaine de pages pour une étude d'impact de 150 pages : un effort de synthèse supplémentaire aurait été utile pour lui permettre de jouer pleinement son rôle d'information du grand public dans le cadre de l'enquête.

Le Code de l'environnement prévoit que l'étude d'impact rende compte de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » (dite « ERC »), mise en œuvre dans le processus de conception du projet. À ce titre, l'article R. 122-5 précise ainsi que l'étude d'impact présente « *Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :*

- *éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;*

- *compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. »*

Il est bien rendu compte de cette séquence « ERC » dans l'étude d'impact et son résumé non technique. Cependant, au-delà d'approximations de vocabulaire qui ne facilitent pas la compréhension de la démarche, le pétitionnaire dénomme l'ensemble des mesures prises et prévues de « mesures compensatoires », alors qu'il s'agit pour l'essentiel de mesures de réduction d'impact et qu'aucune mesure compensatoire n'est prévue dans le cadre du projet.

Les zones d'études ne sont par ailleurs, ni précisées, ni justifiées, pour plusieurs des thématiques abordées, notamment : paysage et patrimoine culturel, contexte géologique, zonages de protection et d'inventaire relatifs au milieu naturel, zones humide, effets cumulés. Seules les échelles des figures illustrant l'état initial sur l'environnement relatif à ces enjeux, permettent de les identifier approximativement. Si la qualité de l'état initial présenté par le pétitionnaire sur ces enjeux ne peut ainsi être pleinement évaluée, il convient cependant de noter que ce point ne nuit pas à l'identification des principaux enjeux environnementaux.

II-1 État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Paysage et milieu physique

Paysage et patrimoine : malgré les défauts signalés précédemment concernant le périmètre d'étude, l'Autorité environnementale rejoint la conclusion d'un impact faible du projet, correctement étayée par le pétitionnaire : site déjà construit et implanté au sein d'une zone industrielle, en dehors de tout périmètre de protection de monument historique, prise en compte des sociétés voisines les plus proches dans l'aménagement (stockage des matières en transit au sud du site) et présence de barrières végétales naturelles tout autour du parc OCEALIM.

Eaux et sols : l'étude recense les enjeux concernant les eaux souterraines dans un rayon de 2 km autour du site d'exploitation. Plusieurs captages d'eau potable sont identifiés dans ce périmètre, ainsi qu'une nappe souterraine, à 3 m de profondeur au droit du parc OCEALIM, qui se situe par ailleurs en tête du bassin versant du ruisseau Le Coyol.

Le site est à l'origine de trois types de rejets :

- les eaux vannes, liées aux usages sanitaires ;

- les eaux pluviales, qui sont issues des surfaces de voirie (zones de circulation et de stationnement des véhicules) et des stocks de déchets plastiques en transit à l'extérieur du bâtiment. Elles peuvent être chargées en poussières, avec des traces d'hydrocarbures pour les eaux issues des surfaces de voirie ;

- les eaux d'égouttures, qui proviennent des plastiques en attente de broyage dans le bâtiment. Ceux-ci sont nettoyés avant collecte, comme indiqué précédemment. Les déchets plastiques peuvent cependant avoir été stockés à l'extérieur avant d'être mis en attente dans le bâtiment, et les eaux d'égouttures correspondent en fait aux eaux pluviales contenues dans ces plastiques.

Les eaux vannes sont évacuées par le réseau d'assainissement. Les eaux de pluie et les eaux d'égouttures sont rejetées dans le milieu naturel au niveau du ruisseau Le Coyol, après un passage dans le bassin de rétention du site de REVIPLAST, puis dans le bassin de rétention du parc OCEALIM, via le fossé qui longe la parcelle à l'est.

Compte-tenu de ces rejets et de la localisation du parc OCEALIM en tête de bassin versant du ruisseau, le projet présente un double risque d'impact sur les eaux superficielles : impact quantitatif possible lors de forts événements pluvieux et impact qualitatif par le lessivage des surfaces de voirie et des zones de stockage extérieures. Les polluants des eaux pluviales peuvent en outre

s'infiltrer dans les sols et les eaux souterraines, entraînant également un impact potentiel du projet sur ces milieux. Il convient de noter, à ce titre, que les zones de rétention des eaux pluviales par lesquelles transitent ces eaux permettent de gérer et de réduire l'impact quantitatif du projet sur les eaux superficielles. L'étude indique, par ailleurs, que la zone de rétention du site de REVIPLAST permet une décantation des hydrocarbures et des poussières potentiellement contenus dans les eaux de pluie et d'égouttures et donc diminue le rejet de polluants dans le milieu naturel. On notera également que l'entreprise ne stocke pas de matières pouvant constituer une source de pollution des eaux superficielles, en dehors des produits de maintenance (huiles) maintenus dans une caisse étanche dans le bâtiment et éloignée du réseau de gestion des eaux pluviales. ***Un protocole de suivi de la qualité des rejets au milieu naturel serait cependant à recommander.***

Milieu naturel

Les zonages de protection et d'inventaire autour du site de REVIPLAST ont fait l'objet d'un recensement qui a permis d'identifier les éléments remarquables suivants, dans un rayon non précisé mais qui doit vraisemblablement porter sur un rayon d'au moins douze kilomètres compte tenu des éléments retenus :

- le site Natura 2000 « Mine de Chabannes et souterrains des monts d'Ambazac » à 11 km au nord-est du parc OCEALIM ;
- huit ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique), la ZNIEFF la plus proche étant celle du « Bois des Landilles et du Mas Boucher » située à 6,5 km à l'ouest du parc OCEALIM ;
- huit sites emblématiques à 10 km ou moins du parc OCEALIM, les plus proches étant la « Vallée de la Glane paysage de bocage non dégradé » à 5 km au nord-ouest, et le « Ruisseau de la Glanette, vallon boisé encaissé » à 5,5 km au nord.

Le pétitionnaire précise par ailleurs qu'aucun de ces sites ou zones ne se situe dans la zone d'étude de 2 km autour du site de REVIPLAST.

L'étude d'impact comporte une étude d'incidences Natura 2000 concernant le site « Mine de Chabannes et souterrains des monts d'Ambazac », qui conclut à juste titre à l'absence d'incidence du projet sur le site Natura 2000.

Le parc OCEALIM comprend des zones humides identifiées dans le cadre de l'inventaire et de la caractérisation des zones à dominante humide réalisés pour le compte de la région Limousin. Ces zones humides se situent autour du ruisseau le Coyol. Cette cartographie, actualisée en 2012 pour le parc OCEALIM, est présentée dans l'étude d'impact : la zone humide située dans la partie médiane du parc a été drainée et celle située dans la partie sud n'a pas été impactée par les aménagements du parc. Le site de REVIPLAST est situé dans la partie centrale du site dans le secteur drainé, et le projet ne présente ainsi pas d'impact supplémentaire sur les zones humides présentes sur le parc d'activité.

Le pétitionnaire étudie également les continuités écologiques sur la base de l'état initial réalisé dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Couzeix réalisée en mars 2013. Une prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Limousin adopté par arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 aurait permis de considérer des données plus récentes. L'analyse menée permet néanmoins d'identifier les continuités écologiques pertinentes : barrières physiques importantes au nord du parc OCEALIM, notamment en raison de l'aménagement de la zone industrielle, et présence de continuités écologiques en lien avec le ruisseau le Coyol et la zone de boisements et prairies humides au sud du parc, zone qui n'a pas encore fait l'objet d'aménagements à ce stade.

L'état initial concernant la faune, la flore et les habitats naturels a été réalisé au moyen de bibliographie et de consultation de l'association de chasse locale. Compte-tenu de la nature du projet, l'état initial apparaît comme proportionné. Le pétitionnaire relève que l'augmentation de l'activité du site est susceptible de perturber la faune et la flore par l'augmentation des rejets atmosphériques et des émissions sonores et lumineuses.

Les rejets des eaux pluviales dans le milieu naturel et les risques de pollution des sols et eaux souterraines sont par ailleurs susceptibles d'avoir un impact sur les équilibres biologiques, ils seront cependant inchangés avec l'augmentation de l'activité compte tenu de leur origine. Les mesures prises par le pétitionnaire pour répondre aux enjeux concernant l'environnement humain (rejets atmosphériques et émissions sonores et lumineuses) et le milieu physique (rejets des eaux pluviales et risques de pollution des sols et eaux souterraines) sont décrites dans les parties correspondantes de l'avis.

Le dossier précise que les continuités écologiques font l'objet d'une gestion au niveau du parc d'activité. Par ailleurs, le projet en tant que tel n'aura pas d'impact sur les continuités écologiques puisqu'il s'intègre sur un site existant sans extension de bâtiment.

Environnement humain

Le site de REVIPLAST est situé en vis-à-vis du site de l'entreprise des « 3 Ours », à environ 20 mètres. Les habitations les plus proches sont situées dans le secteur de Ponteix à l'est du site (limite de propriété la plus proche à 290 m et habitation à 375 m).

Bruit : le pétitionnaire a commandité une étude acoustique, annexée à l'étude d'impact. Les mesures de bruit résiduel¹ ont été effectuées les 24 et 25 mai 2016. Elles ont été effectuées selon la méthode du point masqué, c'est-à-dire durant l'activité de REVIPLAST mais à un endroit masqué du bruit généré par l'activité. Le bruit ambiant² a ensuite été mesuré en quatre points : deux points en limite de site et deux en zones à émergences réglementées (entreprise des 3 Ours et habitation la plus proche). Les mesures en limite de site montrent un respect de la réglementation. Elles montrent un dépassement des émergences réglementaires³ en période nocturne au niveau de l'entreprise des 3 Ours ; le dossier relève cependant que cette entreprise n'est pas en activité en période nocturne. Les mesures montrent également un bruit résiduel supérieur au bruit ambiant en période diurne au niveau de l'habitation la plus proche. Le pétitionnaire explique ce résultat par la période considérée pour les mesures de bruit résiduel en période diurne : période de 17h40 à 18h15 durant laquelle le bruit résiduel peut être considéré comme le plus fort (entreprises en activité et trafic routier plus important qu'à d'autres périodes).

L'Autorité environnementale relève :

- i) le dépassement possible des émergences réglementaires en période nocturne au niveau de l'entreprise des 3 Ours, point qui ne pose cependant pas de problème actuellement compte-tenu de l'absence d'activité des 3 Ours la nuit ;
- ii) un choix de période de mesure qui maximise le bruit résiduel et ne permet pas de rendre réellement compte du respect des émergences réglementaires par le pétitionnaire ;
- iii) l'installation prévue d'une nouvelle porte sectionnelle sur l'ouverture principale du bâtiment d'activité dans l'objectif de limiter la propagation des émissions de bruit de son unité.

Compte-tenu de ces éléments, l'Autorité environnementale recommande :

- i) une vérification régulière de l'absence d'activité la nuit au niveau du site actuel de l'entreprise des 3 Ours et la prise en compte d'un changement éventuel dans la gestion de l'impact sonore de l'entreprise REVIPLAST ;
- ii) la vérification du respect des émergences réglementaires au niveau des habitations les plus proches en période diurne en considérant le niveau de bruit résiduel à une période moins favorable, par exemple entre 21h et 22h (la période est considérée comme nocturne à partir de 22h), après installation de la nouvelle porte sectionnelle.

Poussières : des mesures sont déjà mises en place pour prévenir la dispersion des poussières issues du broyage des plastiques, en particulier l'installation d'un système d'aspiration pour deux big-bags et d'un séparateur de particules fines, (cf. page 95).

Émissions lumineuses : le pétitionnaire considère l'impact du projet en termes d'émissions lumineuses comme non significatif compte-tenu du voisinage du site (entreprises) et des barrières végétales autour du site.

Risques naturels : le pétitionnaire relève, en page 64, que la commune de Couzeix est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels inondation (PPRN) ; la commune est en effet fortement exposée au risque de remontée de nappe dans le socle. Le pétitionnaire aurait pu intégrer les cartes relatives au PPRN de Couzeix dans l'étude d'impact pour permettre une meilleure compréhension de ce risque. En outre, il n'explicite pas les conséquences de ce risque pour son projet, ce qui ne permet de comprendre pourquoi il exclut le PPRN de Couzeix de l'étude de compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification pertinents.

1 Bruit résiduel : niveau sonore en l'absence du bruit généré par l'établissement.

2 Bruit "ambiant" : niveau sonore lorsque l'établissement est en fonctionnement.

3 Émergence : la différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement". L'émergence est réglementée si elle dépasse un seuil fixé dans l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement selon la période (jour/nuit) et le niveau de bruit résiduel.

II-2-Effets cumulés avec d'autres projets connus-raisons du choix du projet et compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification

Dans le cadre de l'étude des effets cumulés, le pétitionnaire identifie cinq projets « connus » au sens du Code de l'environnement dans la zone d'études. La zone d'études n'est pas précisée, seule une carte sans échelle en page 119 permet de la visualiser. Les distances des projets connus au site de REVIPLAST ne sont pas précisées, notamment pour la société APROVAL, centre de tri et de transfert des déchets, également ICPE. La présence de Limoges sur la carte (parc OCEALIM situé à environ 4 km de la Zone Industrielle Nord de Limoges d'après l'étude d'impact) permet cependant de s'assurer de la prise en compte d'un périmètre suffisant pour l'analyse. Le pétitionnaire conclut à juste titre à l'absence d'effets cumulés avec les projets connus identifiés, voir pages 119 et 120.

Le pétitionnaire précise les critères qui l'ont guidé dans la conception de son projet : choix d'une délocalisation sur un site approprié suivie d'une augmentation d'activité, choix d'une situation au sein d'une zone d'activité bien desservie en axes routiers et prise en compte pour l'installation des enjeux environnementaux connus (zones humides), mobilisation de son expérience dans le domaine pour faire des choix techniques pertinents vis-à-vis de l'environnement.

Le pétitionnaire vérifie en outre la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification pertinent. Le pétitionnaire vérifie notamment la compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté le 30/03/2015 et soumis à enquête publique. L'étude d'impact a été actualisée en janvier 2017 : une information sur l'avancée de la révision du PLU aurait pu y être intégrée. Par ailleurs, le pétitionnaire ne justifie pas l'absence de prise en compte du PPRN inondation de la commune de Couzeix dans son analyse.

III- Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

D'une manière générale, les enjeux environnementaux sont correctement identifiés par le pétitionnaire, qui prévoit des mesures pertinentes pour y répondre. L'Autorité environnementale recommande cependant de compléter les protocoles concernant le bruit et le suivi de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel.

Sur la forme, l'Autorité environnementale relève que le pétitionnaire aurait pu être plus rigoureux dans la rédaction de l'étude d'impact, en particulier dans la description des aires d'étude retenues pour certaines thématiques environnementales et dans les qualificatifs employés pour les mesures et la mise en œuvre de la séquence « Eviter/Réduire/Compenser ».

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Délégué



Christian MARIE